

*Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité pilotage et gestion*

*AIOT 0100017389  
DIOA 230307-094205-332-248*

**A R R Ê T É**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement « la clé des champs » sur la commune de LENT, porté par la société TERRAMO**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant autorisation des captages d'eau potable situés sur la commune de LENT et établissement des périmètres de protection de ces captages ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement reçue le 7 mars 2023 et complétée les 1<sup>er</sup> juin 2023, 12 juillet 2023 et 8 novembre 2023 présentée par la société TERRAMO, représentée par son directeur associé, relative à la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement « la clé des champs » sur la commune de LENT ;

Vu les 4 récépissés de déclaration successifs émis de manière dématérialisée lors des dépôts visés ci-dessus, dont le dernier en date du 8 novembre 2023 indiquant que l'instruction technique doit être menée au plus tard le 8 janvier 2023 ;

Vu le rapport et l'avis défavorable de l'hydrogéologue agréé en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de lotissement est situé dans le périmètre de protection éloignée de la source de LENT utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1992 susvisé interdit tout puisard absorbant et tout puits perdu dans le périmètre de protection éloignée ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle par le biais de bassins d'infiltration ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé désigné à la demande de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- confirme dans son rapport que :

« [...] le projet se situerait immédiatement en amont de la ressource captée au niveau des sources de LENT ;

*[...] la protection de l'aquifère abritant la nappe captée par la source de LENT serait médiocre (de l'ordre de 1 m à proximité du projet). Toute infiltration d'eau pluviale serait alors réalisée directement au sein de l'aquifère, en amont du champ captant. Les ouvrages d'infiltration envisagés dans le cadre du projet constitueraient un accès direct à la ressource souterraine aux eaux superficielles à toute pollution accidentelle pouvant survenir » ;*

- indique qu'aucun contrôle spécifique ne peut être réalisé sur les activités menées par des particuliers (pesticides, eaux d'extinction d'incendie, etc.) ;
- rend, en conclusion, un avis défavorable à la réalisation du projet porté par TERRAMO précisant que la gestion des eaux pluviales par infiltration envisagée n'est pas compatible avec la préservation de la qualité de la ressource captée au droit de la source de LENT.

Considérant que le projet n'est pas compatible avec une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement au 2<sup>e</sup> alinéa qui vise « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION

En application des dispositions des articles L.211-1, L.214-3 II et R.214- 35 du code de l'environnement, **il est fait opposition** à la déclaration présentée par la société TERRAMO, relative à la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement « la clé des champs » sur la commune de LENT.

Les travaux ne peuvent pas être réalisés.

La société TERRAMO est désignée, ci-après, le déclarant.

### ARTICLE 2 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au déclarant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de LENT, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Avant de statuer sur le recours gracieux, le préfet soumet celui-ci à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration, pendant plus de 4 mois, sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet, emporte décision implicite de rejet.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon peut être formé, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le déclarant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de 4 mois visé ci-dessus, et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de LENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 décembre 2023

La préfète,  
Par délégation de la préfète,  
Le directeur,  
signé : Vincent PATRIARCA